

DECISION N°2019-L0436/ARCOP/ORD

sur recours de ALTESS BURKINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de fiches d'allocation au profit du FONER.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 10 septembre 2019 de ALTESS BURKINA SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Messieurs Dieudonné NIKIEMA, Djibril LANKOANDE et Karim OUEDRAOGO respectivement directeur général, juriste et Agent de ALTESS BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Ibrahim MAÏGA, PRM du FONER;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Idrissa NANA et Cyrille NEYA respectivement gérant et juriste de NPB SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de fiches d'allocation au profit du FONER ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2656 du vendredi 06 septembre 2019, et que le délai

de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 10 septembre 2019; que ALTESS BURKINA SARL a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 10 septembre 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

le FONER a lancé la demande de prix n°2019-002/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de fiches d'allocation à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de ALTESS BURKINA SARL non conforme au motif qu'elle est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et fait valoir que cette procédure de demande de prix avait déjà fait l'objet d'une première publication parue dans le quotidien N°2636-2637 du vendredi 09 au 12 août 2019 ; que des recours en contestation des résultats provisoires avaient été initiés par deux(02) soumissionnaires y compris ALTESS Burkina SARL; que l'ORD en sa séance du 20 août 2019 avait infirmé les résultats provisoires par décision N°2019-L0353/ARCOP/ORD ;qu'en exécutant cette décision, la CAM a manipulé des chiffres outrepassant ainsi ses prérogatives ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant que la CCAM a noté que conformément aux dispositions de l'article 21.6 des IC « une offre est estimée anormalement basse ou élevée, lorsqu'elle est inférieure ou supérieure de plus de 15% à la moyenne du montant prévisionnel de l'autorité contractante et de la moyenne arithmétique des montants toutes taxes comprises corrigés, des offres techniquement conformes affectés de coefficients de pondération qui sont respectivement de 0,6 et de 0,4 soit la formule suivante

$M = 0,6E + 0,4P$ où :

M = moyenne pondérée du montant prévisionnel et de la moyenne des offres financières ;

E = montant prévisionnel

P = moyenne des offres financières des soumissionnaires retenus pour l'analyse financière, y compris les offres hors enveloppes ; les offres dont la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial ne sont pas pris en compte. Toute offre financière inférieure à 0,85M est déclarée anormalement basse. Toute offre financière supérieure à 1,15M est déclarée anormalement élevée. »

qu'en application de cette disposition, l'offre du requérant est effectivement anormalement basse ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que le requérant estime que toute l'analyse avait été faite à la première publication des résultats provisoires ; qu'il n'a pas lieu de trouver d'autres motifs de rejet de son offre ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que l'analyse financière à la première publication n'avait pas concerné l'offre du requérant celle-ci étant techniquement non conforme ; que le rapport d'évaluation est claire sur la question ; que c'est donc à bon droit que la CAM a continué l'analyse financière en prenant en compte son offre ;

qu'il apparait donc, qu'après application de la formule, que l'offre du requérant est anormalement basse en prenant en compte le budget prévisionnel qui est de 40 000 000 FCFA ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de ALTESS BURKINA SARL est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de ALTESS BURKINA SARL n'est pas fondée ; que son offre est effectivement anormalement basse ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-002/MESRSI/SG/FONER/DG/PRM pour l'acquisition de fiches d'allocation au profit du FONER ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 septembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO